

Département de la Gironde
Mairie de Hourtin

DECISION DU MAIRE N° 2011/021
PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Tarifs concessions cimetières

Christophe BIROT, Maire de la Commune de HOURTIN,

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 8 avril 2008 portant délégations d'attributions du Conseil Municipal à Monsieur le Maire pour la durée de son mandat en application de l'article L 2213-7 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la « Police des funérailles et des lieux de sépulture » et L 2223-1 et suivants relatifs aux « Cimetières et opérations funéraires »,

VU l'avis favorable de la Commission « Information Communication » réunie le 19 mai 2011 portant sur la réactualisation du règlement intérieur du cimetière du 1^{er} juillet 1975,

VU l'avis favorable de la Commission des Finances réunie le 6 juin 2011,

CONSIDERANT l'arrêté municipal du 27 mai 2011 relatif au le règlement intérieur du cimetière,

CONSIDERANT la nécessité d'ajuster les tarifs municipaux des concessions de cimetière et ce à compter du 1^{er} juillet 2011 pour mise en adéquation avec le nouveau règlement intérieur du cimetière,

DE C I D E

ARTICLE 1. –

✚ **Emplacements renouvelables en pleine terre :**

☞ Concession temporaire décennale	15 € /m2
☞ Concession trentenaire	30 € /m2

✚ **Emplacements septennaires renouvelables réservés aux caveaux :**

☞ Concession de 12,25 m ² environ	455.00 €
☞ Concession de 9,19 m ² environ	345.00 €
☞ Concession de 6,125 m ² environ	240.00 €

✚ **Emplacements renouvelables dans le columbarium**

☞ Concession de 10 ans	305.00 €
☞ Concession de 15 ans	420.00 €
☞ Concession de 30 ans	670.00 €

ARTICLE 2. – Un délai de quatre années est accordé pour la construction d'un caveau. Dans le cas où le concessionnaire n'aurait pas construit dans ce délai, une somme forfaitaire sera facturée par année supplémentaire à raison de 5 % sur le montant de l'emplacement concerné et ce en application de l'article 23 du règlement intérieur du cimetière.

ARTICLE 3. – La décision du Maire n° 2010/081 du 13 décembre 2010 et plus particulièrement l'article 12 portant sur les tarifs des concessions de cimetière est abrogée.

ARTICLE 4. – Il sera rendu compte de la présente décision, lors du prochain Conseil Municipal, en application de l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales – alinéa 3.

HOURTIN, le 7 juin 2011

Le Maire,



C. BIROT

Délai et voies de recours :

Recours gracieux et recours contentieux : à effectuer dans un délai de deux mois à compter de la publication.

Le recours gracieux doit être adressé à Monsieur le Maire. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse de Monsieur le Maire.

L'absence de réponse à l'issue de deux mois vaudra refus implicite et fera à nouveau courir le délai de recours contentieux.

Le recours contentieux peut directement être adressé au Tribunal Administratif de Bordeaux

Affiché en Mairie le : 10 juin 2011